

ARRETE

portant création d'une régie de recettes temporaire instituée auprès du Pôle Attractivité de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre du Concours des Vins de la Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021, fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n° 2289 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU la délibération n° 2499 du Conseil communautaire en date du 15 février 2021 concernant l'indemnité de responsabilité des régisseurs par l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU la délibération n° 3105 du Conseil communautaire en date du 30 février 2023 relative à l'organisation du 36^e concours des vins de la Vallée de l'Hérault, et à la fixation des tarifs ;

CONSIDERANT que l'évènement précité a vocation à faire une promotion individuelle et collective des vins de notre territoire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la promotion du concours des vins auprès du grand public, il est prévu de commercialiser des verres dédiés à la dégustation des vins produits par les caves participantes au concours ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/05/2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie de recettes auprès du Pôle Attractivité de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre du Concours des Vins de la Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 2 parc d'activité de Camalcé – 34 150 Gignac.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} juin au 31 juillet.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les recettes suivantes :

- Au titre de la participation des caves au Concours
- Au titre du prix du verre et de l'entrée à la soirée Vinissime.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires
- Espèces

Les fonds devront être conservés dans des locaux sécurisés, enfermés dans un coffre-fort dans une pièce fermée à clé pour la perception par chèque.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 150 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 9 - Le montant de l'encaisse consolidée (numéraire) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 euros.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 euros.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par l'assemblée délibérante.

Article 13 - Le mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par l'assemblée délibérante.

Article 14 – Le Président agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR ACCORD
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE
PIERRE HOUVENAGHEL

Fait à Gignac, le 24 mai 2023



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2023-10
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le 24 mai 2023-034-243400694-20230524-A2023-10-AR

- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Publié le 25 mai 2023

Notifié le

Signature